



Envoi au contrôle de légalité le : 16 octobre 2023

Publication électronique le : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**DEMANDE DE RÉITÉRATION DE GARANTIES D'EMPRUNT FORMULÉE PAR LA
SEM URBAVILEO**

(N°2023-347)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 2298 ;

Vu le Code du Commerce et, notamment, son article L.236-3 ;

Vu le Code de la Construction et, notamment, son article L.411-2-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°29 du Conseil Général en date du 04/03/2013 « Garanties départementales des emprunts contractés par les organismes d'HLM », ci-annexée ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA et Monsieur Sébastien CHOCHOIS, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder les garanties solidaires, initialement accordées à Habitat du Littoral pour un montant total de 1 238 162,50 € par délibération du 4 mars 2013 figurant en annexe, à la SEM Urbaviléo pour le remboursement de deux prêts dont les encours à garantir s'élèvent à un montant total de 1 103 556,71 €, selon les modalités reprises au rapport et au tableau joints en annexes à la présente délibération.

Article 2 :

De conserver libres, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Tableau de maintien des garanties des prêts CFF suite à la fusion-absorption d'Habitat du Littoral par URBAVILEO

PRÊTEUR	N° de contrat	Encours garanti au 01/01/2023	Date de fin de prêt	Quotité garantie par le Département	Quotité garantie par un autre garant	Date de délibération
Crédit Foncier de France	7717494	869 128,17 €	30/09/2055	50%	Ville de Boulogne 50 %	04/03/2013
Crédit Foncier de France	7717493	234 428,54 €	30/09/2065	50%	Ville de Boulogne 50 %	04/03/2013
	TOTAL	1 103 556,71 €				

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 4 MARS 2013
 PRESIDENCE DE M. DOMINIQUE DUPILET

Secrétaire : M. Marcel LEVAILLANT

Etaient présents :

M. Michel DAGBERT, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Olivier MAJEWICZ, M. Jean-Claude LEROY, M. Hervé POHER, Mme Odette DURIEZ, M. Michel LEFAIT, M. Martial HERBERT, M. Yvan DRUON, M. Nicolas DESFACHELLE, M. Alain LEFEBVRE, M. Didier HIEL, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Marie-Paule LEDENT, M. Alain MEQUIGNON, M. Henri DEJONGHE, M. Raymond GAQUERE, M. Laurent DUPORGE, M. Julien OLIVIER, Mme Denise BOCQUILLET, M. Jean-Pierre CORBISEZ, M. Jean-Claude DARQUE, M. Jean-Pierre DEFONTAINE, M. Roger DOUEZ, M. Dominique DUPILET, M. Michel HAMY, M. Marcel LEVAILLANT, M. Michel PETIT, M. Jean-Marie PICQUE, M. Jean-Marc TELLIER, M. Dominique WATRIN, M. Michel VANCAILLE

Excusé(s) :

M. Jean-Claude JUDA, M. Bertrand ALEXANDRE, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Serge PERON

Assistant également à titre consultatif : M. Alain DELANNOY, M. Ludovic LOQUET, M. Jacques NAPIERAJ

Excusé(s) :

Mme Ghislaine CLIN, M. Bruno DUVERGE

GARANTIES DÉPARTEMENTALES DES EMPRUNTS
CONTRACTÉS PAR LES ORGANISMES D'HLM
 (Rapport n° 29)

Dans le cadre des garanties d'emprunt accordées par le Département en matière de logement social, il convient d'examiner les garanties sollicitées par les organismes bailleurs selon le tableau ci-après :

Bénéficiaire garanti	Commune	Opération	Montant de l'emprunt	Montant garanti	Taux de garantie
Habitat du Littoral	Boulogne-sur-Mer	Réhabilitation de 60 logements	2 741 000,00 €	1 370 500,00 €	50%
SA UES Habitat Pact	Brebières	Acquisition amélioration de 2 logements	53 068,00 €	10 613,60 €	20%
SA UES Habitat Pact	Brebières	Acquisition foncière	27 754,00 €	5 550,80 €	20%
Pas-de-Calais Habitat	Courrières	Reconstruction démolition de 7 logements	508 414,00 €	254 207,00 €	50%
Pas-de-Calais Habitat	Courrières	Reconstruction démolition de 8 logements	742 844,00 €	371 422,00 €	50%
Pas-de-Calais Habitat	Courrières	Réhabilitation de 48 logements	243 413,00 €	121 706,50 €	50%

Pas-de-Calais Habitat	Courrières	Réhabilitation de 32 logements	127 837,00 €	63 918,50 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Mazingarbe	Construction de 14 logements	1 703 641,00 €	851 820,50 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Mazingarbe	Acquisition foncière	226 976,00 €	113 488,00 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Mazingarbe	Construction de 4 logements	408 746,00 €	204 373,00 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Mazingarbe	Acquisition foncière	55 431,00 €	27 715,50 €	50%
Pas-de-Calais Habitat	Noyelles-Godault	Acquisition amélioration d'un logement	124 544,00 €	62 272,00 €	50%
Pas-de-Calais Habitat	Noyelles-Godault	Acquisition amélioration d'un logement	97 707,00 €	48 853,50 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Noyelles-les-Vermelles	Construction de 9 logements	878 182,00 €	439 091,00 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Noyelles-les-Vermelles	Acquisition foncière	307 303,00 €	153 651,50 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Noyelles-les-Vermelles	Construction d'un logement	83 502,00 €	41 751,00 €	50%
Maisons et Cités Habitat	Noyelles-les-Vermelles	Acquisition foncière	29 101,00 €	14 550,50 €	50%
Habitat du Littoral	Samer	Construction de 20 logements	1 966 100,00 €	983 050,00 €	50%
Habitat du Littoral	Samer	Acquisition foncière	510 225,00 €	255 112,50 €	50%
TOTAL			10 835 788,00 €	5 393 647,40 €	

Ces demandes ont reçu un avis favorable de la Commission « Gestion et Prospective Financière » lors de sa réunion du 6 février 2013.

Compte tenu de ces circonstances, la Commission Permanente décide d'accorder les garanties d'emprunt aux 4 organismes précités pour les projets, emprunts, montants garantis et taux repris au tableau ci-dessus.

La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Général à signer les contrats de prêts garantis ou à comparaître aux contrats d'emprunt au nom du Département garant, et toutes pièces afférentes.

Conformément au principe adopté lors de la Commission Permanente du 8 juin 2009 visant à renforcer les échanges de données entre les bénéficiaires et le garant pour une analyse poussée des risques, la Commission Permanente autorise le Président du Conseil Général à signer la convention, selon le modèle approuvé alors, avec les bénéficiaires de la garantie.

Le modèle de délibération à prendre pour chaque dossier est annexé à la délibération. Les taux d'intérêts indiqués tiennent compte de la révision du taux du Livret A au 1^{er} février 2013.

LE SECRETAIRE,
Marcel LEVAILLANT

LE PRESIDENT,
Dominique DUPILET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 4 mars 2013

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE
Didier LEPERS

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par l'Habitat du Littoral et tendant à obtenir la garantie à 50% pour un emprunt de 2.741.000 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 60 logements, rue Delacroix Molinet à **Boulogne sur Mer**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50% à l'Habitat du Littoral pour le remboursement de l'emprunt de 2.741.000 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 60 logements, rue Delacroix Molinet à **Boulogne sur Mer**.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt réhabilitation consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Taux : 2,35 % l'an
- Durée : 15 ans
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux : En fonction de la variation du taux du Livret A sans que la taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place,

sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par la S.A. U.E.S. Habitat Pact et tendant à obtenir la garantie départementale à hauteur de 20% pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition amélioration de 2 logements, 41-43 rue du Vert Moncheaux à **Brebières**.

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 20% à la S.A. U.E.S. Habitat Pact pour le remboursement des emprunts que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition amélioration de 2 logements, 41-43 rue du Vert Moncheaux à **Brebières**.

Article 2 : les caractéristiques du PLAI d'un montant de 53.068,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Taux : 1,55 % l'an
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 2 ans
- Progressivité des annuités : 0,50 % l'an
- Révisabilité des taux et de la progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques du PLAI foncier d'un montant de 27.754,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Taux : 1,55 % l'an
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 2 ans
- Progressivité des annuités : 0,50 % l'an
- Révisabilité des taux et de la progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ces taux sont susceptibles d'être actualisés à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Pas de Calais Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 508.414 € que Pas-de-Calais Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 7 logements, Angle du Bd Lepoivre et rue du 8 mai à **Courrières**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Pas de Calais Habitat pour le remboursement de l'emprunt de 508.414 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 7 logements, Angle du Bd Lepoivre et rue du 8 mai à **Courrières**.

Article 2 : les caractéristiques du PRU CD consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Pas de Calais Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 742.844 € que Pas-de-Calais Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 8 logements, rue Lamartine à **Courrières**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Pas de Calais Habitat pour le remboursement de l'emprunt de 742.844 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 8 logements, rue Lamartine à **Courrières**.

Article 2 : les caractéristiques du PRU CD consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Pas de Calais Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 243.413 € que Pas-de-Calais Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 48 logements, Bâtiment les Peupliers à **Courrières**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Pas de Calais Habitat pour le remboursement de l'emprunt de 243.413 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 48 logements, Bâtiment les Peupliers à **Courrières**.

Article 2 : les caractéristiques du prêt réhabilitation consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Commission d'intervention : 380 €
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Pas de Calais Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 127.837 € que Pas-de-Calais Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 32 logements, Bâtiment les Erables à **Courrières**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Pas de Calais Habitat pour le remboursement de l'emprunt de 127.837 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 32 logements, Bâtiment les Erables à **Courrières**.

Article 2 : les caractéristiques du prêt réhabilitation consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Commission d'intervention : 300 €
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 04 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Maisons et Cités Habitat et tendant à obtenir la garantie de 50 % pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 14 logements, Cité du 7 à **Mazingarbe**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Maisons et Cités Habitat pour le remboursement des emprunts que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 14 logements, Cité du 7 à **Mazingarbe**.

Article 2 : les caractéristiques du PLUS avec préfinancement d'un montant de 1.703.641 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Les caractéristiques du PLUS foncier avec préfinancement d'un montant de 226.976 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 50 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans, à hauteur de 50 %, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 04 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Maisons et Cités Habitat et tendant à obtenir la garantie de 50 % pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 4 logements, Cité du 7 à **Mazingarbe**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Maisons et Cités Habitat pour le remboursement des emprunts que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 4 logements, Cité du 7 à **Mazingarbe**.

Article 2 : les caractéristiques du PLAI avec préfinancement d'un montant de 408.746 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,55 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Les caractéristiques du PLAI foncier avec préfinancement d'un montant de 55.431 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 50 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,55 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans, à hauteur de 50 %, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Pas de Calais Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 124.544 € que Pas-de-Calais Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition amélioration d'un logement, 34 rue de la Haute Deûle à **Noyelles-Godault**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Pas de Calais Habitat pour le remboursement de l'emprunt de 124.544 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition amélioration d'un logement, 34 rue de la Haute Deûle à **Noyelles-Godault**.

Article 2 : les caractéristiques du PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Pas de Calais Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 97.707 € que Pas-de-Calais Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition amélioration d'un logement, 25 rue Emile Zola à **Noyelles-Godault**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Pas de Calais Habitat pour le remboursement de l'emprunt de 97.707 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition amélioration d'un logement, 25 rue Emile Zola à **Noyelles-Godault**.

Article 2 : les caractéristiques du PLAI consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,55 % l'an
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 04 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Maisons et Cités Habitat et tendant à obtenir la garantie de 50 % pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 9 logements, Cité Le Champ Cornu à **Noyelles-les-Vermelles**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Maisons et Cités Habitat pour le remboursement des emprunts que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 9 logements, Cité Le Champ Cornu à **Noyelles-les-Vermelles**.

Article 2 : les caractéristiques du PLUS avec préfinancement d'un montant de 878.182 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Les caractéristiques du PLUS foncier avec préfinancement d'un montant de 307.303 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 50 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans, à hauteur de 50 %, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 04 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par Maisons et Cités Habitat et tendant à obtenir la garantie de 50 % pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction d'un logement, Cité Le Champ Cornu à **Noyelles-les-Vermelles**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Maisons et Cités Habitat pour le remboursement des emprunts que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 9 logements, Cité Le Champ Cornu à **Noyelles-les-Vermelles**.

Article 2 : les caractéristiques du PLAI avec préfinancement d'un montant de 83.502 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,55 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Les caractéristiques du PLAI foncier avec préfinancement d'un montant de 29.101 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée : 50 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,55 % l'an
- Durée de préfinancement : 14 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % l'an
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/02/2013. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 14 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans, à hauteur de 50 %, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 mars 2013 ;

Vu la demande formulée par l'Habitat du Littoral et tendant à obtenir la garantie à 50% pour les emprunts à contracter auprès du Crédit Foncier de France en vue de financer la construction de 20 logements, rue Eugène Chigot à **Samer**.

Vu l'article R221-19 Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50% à l'Habitat du Littoral pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt total

de 2.476.325 € que cet Organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Ce prêt locatif social régi par les articles L 351-1 et suivants et R 331-1 à R 331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation est destiné à financer la construction de 20 logements , rue Eugène Chigot à Samer.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts garantis à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

PLS Foncier :

- Montant : 510.225 €
- Durée totale : 52 ans comprenant
 - Une phase de réalisation du prêt d'une durée maximale de 2 ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et au plus tard, au terme de ladite période.
 - Une période d'amortissement d'une durée de 50 ans

PLS Construction :

- Montant : 1.966.100 €
- Durée totale : 42 ans comprenant
 - Une phase de réalisation du prêt d'une durée maximale de 2 ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et au plus tard, au terme de ladite période.
 - Une période d'amortissement d'une durée de 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelles
- Amortissement progressif du capital fixé ne varietur pendant toute la durée du prêt.
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,82% l'an.
Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur au jour des présentes soit 1,75%.
Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.
- Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du Livret A pendant toute la durée du prêt.
- Faculté de remboursement anticipé : indemnité selon réglementation applicable.

Article 3 : Au cas où l'Organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'organisme.

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 septembre 2023 ;

Vu la demande formulée par la SEM URBAVILEO tendant à obtenir le maintien des garanties pour les prêts du Crédit Foncier de France initialement contractés par l'Habitat du Littoral.

Vu les articles L.3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Département du Pas-de-Calais réitère sa garantie pour le remboursement de deux emprunts consentis par le Crédit Foncier de France et transférés à la SEM URBAVILEO.

Le garant demeure tenu des dettes de l'emprunteur initial nées avant que l'opération de transfert ne soit devenue opposable aux tiers.

La garantie du Département est accordée pour les emprunts repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La garantie du Département du Pas-de-Calais est accordée pour la durée résiduelle des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEM URBAVILEO dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre missive, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département du Pas-de-Calais s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 4 : Le Conseil départemental du Pas-de-Calais autorise son Président à intervenir à tout acte constatant l'engagement du Département du Pas-de-Calais comme garant des emprunts repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°12

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

DEMANDE DE RÉITÉRATION DE GARANTIES D'EMPRUNT FORMULÉE PAR LA SEM URBAVILEO

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la SEM URBAVILEO a repris les activités de l'OPH Habitat du Littoral suite à son absorption par voie de fusion, avec la poursuite dans les mêmes conditions de la totalité des engagements, le transfert des biens ainsi que des contrats.

Or, lors de sa réunion du 4 mars 2013, la Commission Permanente a accordé la garantie départementale à Habitat du Littoral pour les deux emprunts suivants souscrits auprès du Crédit Foncier de France :

PRÊTEUR	N° de contrat	Encours garanti au 01/01/2023	Date de fin de prêt	Quotité garantie par le Département	Quotité garantie par un autre garant	Date de délibération
Crédit Foncier de France	7717494	869 128,17 €	30/09/2055	50%	Ville de Boulogne 50%	04/03/2013
Crédit Foncier de France	7717493	234 428,54 €	30/09/2065	50%	Ville de Boulogne 50%	04/03/2013
	TOTAL	1 103 556,71 €				

La banque a donné son accord de principe pour le transfert à URBAVILEO des prêts initialement souscrits par Habitat du Littoral, sous réserve de la réitération par les garants de leur cautionnement solidaire dans les mêmes termes.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder les garanties solidaires, initialement accordées à Habitat du Littoral pour un montant total de 1 238 162,5 € par délibération du 4 mars 2013 figurant en annexe, à Urbaviléo pour le remboursement de deux prêts dont les encours à garantir s'élèvent à un montant total de 1 103 556,71 € selon les modalités reprise au présent rapport ;

- De conserver libres, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY